
RÈGLEMENT N° 2016-09

modifiant le Règlement n° 2014-07 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement n° 2016-09 modifiant le Règlement n° 2014-07 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine »

Article 2 Modification apportée au règlement n°2014-07

L'article 4 du règlement n° 2014-07 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

4.10 Annonce lors d'une activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 22 septembre 2016

Jean-Yves Lebreux greffier